

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-AMT-20-30-70-01/03/2017

Date de publication : 01/03/2017

### BIC - régime des amortissements exceptionnels - Dépenses d'acquisition de logiciels

---

#### Positionnement du document dans le plan :

[BIC - Bénéfices industriels et commerciaux](#)

[Amortissements](#)

[Titre 2 : Régimes d'amortissement](#)

[Chapitre 3 : Amortissements exceptionnels](#)

[Section 7 : Dépenses d'acquisition des logiciels](#)

#### Sommaire :

[I. Objet de l'amortissement exceptionnel](#)

[II. Modalités de calcul de l'amortissement exceptionnel](#)

#### 1

En application du II de l'[article 236 du code général des impôts \(CGI\)](#), les logiciels acquis par l'entreprise en vue d'être utilisés pour les besoins de son exploitation pendant plusieurs exercices peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur une période de douze mois.

Le 6° du I de l'[article 32 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017](#) abroge le II de l'[article 236 du CGI](#), de sorte que les logiciels acquis au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017 ne peuvent plus faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois. Les précisions figurant ci-après ne s'appliquent donc qu'aux logiciels acquis au cours d'exercices ouverts jusqu'au 31 décembre 2016.

#### 10

S'agissant des dépenses d'acquisition d'un site internet, il convient de se reporter au [BOI-BIC-CHG-20-30-30](#).

#### 20

Le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est ouvert aux entreprises :

- relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux,

des bénéficiaires agricoles ou des bénéficiaires non commerciaux ;

- ou passibles de l'impôt sur les sociétés.

## I. Objet de l'amortissement exceptionnel

### 30

D'un point de vue comptable, les dépenses d'acquisition de logiciels inscrites à l'actif immobilisé sont amortissables selon les règles de droit commun, c'est à dire sur la durée réelle d'utilisation.

*Lorsqu'il a été acquis par une entreprise en vue d'être utilisé pour les besoins de son exploitation durant plusieurs exercices, un programme informatique constitue normalement un élément incorporel de l'actif immobilisé devant faire l'objet d'un amortissement dont le taux est déterminé en fonction de la période pendant laquelle le programme en cause répond aux besoins de l'entreprise ou à ceux de sa clientèle (CE, 22 février 1984 n° 39535 ; BOI-BIC-AMT-10-20).*

### 40

D'un point de vue fiscal, les dépenses d'acquisition de logiciels peuvent faire l'objet d'un amortissement sur une période de douze mois, soit le mois d'acquisition et les onze mois suivants, conformément aux dispositions du II de l'article 236 du CGI.

**Remarque** : Un logiciel est un ensemble d'instructions, de programmes, procédés et règles ainsi que de la documentation qui leur est éventuellement associée, relatifs au fonctionnement d'un matériel de traitement de l'information. Un logiciel est caractérisé par :

- des éléments incorporels incluant les programmes nécessaires au traitement de l'information ;
- des éléments corporels servant de support aux éléments incorporels (disques ou bandes magnétiques, documentation écrite).

Ce mode d'amortissement demeure facultatif et les entreprises peuvent continuer de procéder à un amortissement normal, selon le mode linéaire, sur une période déterminée comme il est indiqué au I § 30.

### 50

Par ailleurs, il est admis que les entreprises comprennent dans leurs charges immédiatement déductibles les dépenses d'acquisition de logiciels d'une valeur unitaire hors taxe n'excédant pas 500 €.

Bien entendu, la comptabilisation en charge de ces dépenses est exclusive du régime de l'amortissement exceptionnel.

## II. Modalités de calcul de l'amortissement exceptionnel

### 60

L'amortissement exceptionnel est calculé sur la période s'achevant à l'issue des onze mois consécutifs suivant le mois d'acquisition: il est effectué au prorata du nombre de mois restant à courir entre le premier jour du mois de la date d'acquisition du logiciel et la clôture de l'exercice ou la fin de l'année. Le solde est déduit à la clôture de l'exercice suivant ou au titre de l'année suivante (CGI, art. 236, II- 2e al.).

### 70

En pratique, l'amortissement exceptionnel est calculé, prorata temporis, sur une période de douze mois, le mois de l'acquisition du logiciel étant compté pour un mois entier.

### 80

**Exemple** : Soit un logiciel acquis 13 000 € (hors taxe) le 3 octobre N. L'exercice comptable

coïncide avec l'année civile. L'amortissement exceptionnel doit être calculé et déduit de la manière suivante :

Exercice N :  $13\,000\text{ €} \times 3/12 = 3\,250\text{ €}$ .

Exercice N+1 :  $13\,000\text{ €} - 3\,250\text{ €} = 9\,750\text{ €}$ .

## 90

Lorsqu'une entreprise acquiert simultanément des matériels informatiques et des logiciels, seuls les logiciels, qui doivent normalement faire l'objet d'une facturation distincte, peuvent être admis au bénéfice de l'amortissement exceptionnel.